Ville de Vaires-sur-Marne

/2024

*République Française*

**VILLE DE VAIRES-SUR-MARNE**
**(Seine et Marne)**

*République Française*

RS/PA/VL/PC
**N° 105/2024**

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET:** La SCI LAGNY'Z représenté par Monsieur ZAJD Olivier sollicite l'autorisation de monter un échafaudage au n° 34 avenue Jean Jaurès.

Le Maire de la Ville de Vaires-sur-Marne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2213-6,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et ses textes d'application,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974, portant sur la signalisation temporaire,

**VU** le règlement de voirie communale et d'occupation du domaine public adopté en Conseil Municipal du 28 juin 2022 par délibération n°13/2022 du 28 juin 2022,

**VU** la délibération n°8/2022 du 27 septembre 2022, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation ou utilisation du domaine public communal,

**VU** la Pétition en date du 7 mars 2024,
Par laquelle la SCI LAGNY'Z
Demeurant : 27 rue Roger
77400 LAGNY-SUR-MARNE

**Sollicite l'autorisation de :**

☒ **de monter un échafaudage (de 12 m² au sol)**
☐ **d'entreposer des matériaux**
☐ **d'installer un monte-matériaux**

**Sur le domaine public au droit d'une propriété sise :**
**34 avenue Jean Jaurès et angle rue Jules Ferry**
**77360 VAIRES-SUR-MARNE**

**VU** les lieux,

**VU** l'avis du Directeur des Services Techniques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**
L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la demande susvisée, est accordée, à la charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions spéciales suivantes :
***SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS***

a) Les échafaudages et dépôts de matériaux sur les trottoirs de quelque nature que ce soit ne devront, en aucun cas, faire obstruction au passage des piétons. Certaines restrictions sont imposées au droit du chantier avec la mise en place d'un filet anti chute et d'un passage pour les piétons sous l'échafaudage dès lors que la largeur libre entre la bordure du trottoir et l'échafaudage est inférieur à **1,40 mètre minimum.**

b) Ils doivent être disposés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit.

c) La confection de mortier ou béton sur les chaussées et trottoirs revêtus est formellement interdite. Elle est tolérée sur les accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle avec une bâche de protection.

**ARTICLE 2 :**
Le pétitionnaire est responsable de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues sur la signalisation routière. Il est également responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3 :**
Le pétitionnaire doit afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.
Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

**ARTICLE 4 :**
Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5 :**
Le pétitionnaire indiquera**, au moins 48 heures à l'avance, aux Services Techniques municipaux, la date exacte de l'enlèvement de l'échafaudage ou des matériaux.**
Il devra prendre toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité publique et garantir les intérêts de la voie publique pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 6 :**
L'installation de l'échafaudage sera autorisée à compter du 23 décembre 2023 jusqu'au 15 avril 2024.

**ARTICLE 7 :**
Conformément à la délibération n°8/2022 en date du 27 septembre 2022, le pétitionnaire devra s'acquitter du paiement d'une redevance de 10 €/m²/jour ou 125,00 €/m²/mois, soit :

125€ x 12 m² = 1500€ puis 1500€ x 4 mois = **6000€**

pour l'occupation du domaine public suite à la réception d'un avis de somme à payer, présenté par Monsieur le Trésorier Principal de Chelles.

**ARTICLE 8 :**
Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage entre le 23 décembre 2023 et le 15 avril 2024.

**ARTICLE 9 :**
Les infractions au présent arrêté seront constatées et punies selon les modalités définies par l'article 23 du décret n° 64.262 du 14 mars 1964.

**ARTICLE 10** :
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police municipale, le Commissariat de Police de Noisiel, les Sapeurs-Pompiers de Chelles, les Sapeurs-Pompiers de Vaires-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Vaires-sur-Marne, le 07/03/2024
Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE de VAIRES-sur-MARNE (S.-&-M.)

**Roger STADTFELD**
Conseiller Municipal délégué à la Voirie et au Stationnement.

Publié le 15/03/2024
CDS